

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)496

Vol. 1978/0182

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

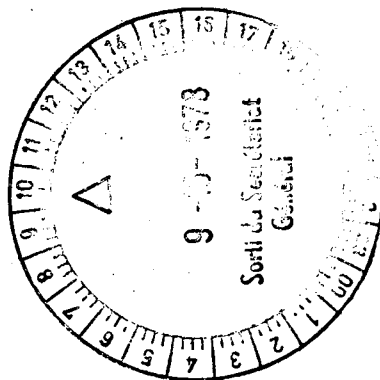
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (78) 496 final

Bruxelles, le 29 septembre 1978

REPRISE DES NEGOCIATIONS SUR LE FONDS COMMUN

(Communication de la Commission au Conseil)



COM (78) 496 final

I. INDICATIONS DE BASE POUR LES NEGOCIATIONS

1. La présente communication a pour objet de tracer les grandes lignes d'une position communautaire pour la conférence de négociation sur le Fonds commun, qui reprendra probablement à la fin de l'automne. La période du 13 au 30 novembre a été provisoirement réservée sur le calendrier des réunions de la CNUCED.

2. Dialogue Nord-Sud, programme intégré pour les produits de base, Fonds commun.

Conjointement avec les divers produits de base inscrits sur la liste CNUCED (1), le Fonds commun est l'un des principaux piliers du programme intégré et il existe un lien fondamental entre les négociations concernant chacun de ces éléments (2). Dans le même ordre d'idées, les progrès réalisés de part et d'autre se renforceront mutuellement. De même, les négociations sur le Fonds commun ainsi que sur chaque produit de base auront vraisemblablement une influence directe sur les discussions plus larges du dialogue Nord-Sud, qui se poursuivent dans le cadre du comité plénier des Nations unies, à la 33e session de l'Assemblée générale des Nations unies et à la CNUCED V (Manille, mai 1979).

3. Produits de base.

Les progrès réels, mais limités, qui ont été réalisés dans ce domaine, incitent à penser que la base économique du Fonds sera vraisemblablement plus étroite qu'on ne l'avait envisagé initialement dans la liste des 18 produits de base (y compris 10 produits clés) (1).

- sur les cinq accords internationaux par produit existants (AIP) (3), il y en a deux (étain, cacao) qui comportent des dispositions en matière de stockage et un (café) dans le cadre duquel une étude concernant la création éventuelle d'un stock est en préparation.

(1) Dix produits "clés" jugés stockables par la CNUCED - cacao, café, cuivre, coton/filés de coton, fibres dures/produits en fibres dures, jute/produits en jute, caoutchouc, sucre, thé, étain ; plus bananes, bauxite, minerai de fer, manganèse, viande, phosphates, bois, huiles végétales

(2) Voir COM(78) 22 final, paragraphe 3.1.

(3) Etain, cacao, café, sucre, huile d'olive ; en ne comprenant pas le blé, qui ne figure pas dans le programme intégré.

- sur les treize produits restants inscrits sur la liste, des stocks à financement international pourraient être créés pour un petit nombre de produits (caoutchouc, jute, fibres dures). Des mesures autres que des stocks nécessitant un financement international pourraient être convenues pour certains autres produits.

Sur la base de cette hypothèse, il semble probable que, à moyen terme, les besoins financiers maximum du Fonds commun pourraient se situer autour de 1/1,5 milliards de dollars (y compris des contributions pour les autres mesures (1)).

4. Fonds commun.

Entre-temps, Le Comité intergouvernemental pour le programme intégré (2) a invité le Secrétaire général de la CNUCED à décider de la date de la reprise des négociations sur le Fonds commun et de leur durée :

- "en fonction de son évaluation des développements et des perspectives qui se sont dégagées des consultations antérieures ... compte tenu de la place dans le calendrier des réunions ..."

De nouvelles consultations sont nécessaires, en plus de celles qui ont été menées jusqu'à présent par le Secrétaire général de la CNUCED, étant donné que celles-ci ont fait apparaître un certain nombre de difficultés qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de surmonter. Ces difficultés concernent les fonctions, les modalités de fonctionnement et la structure du Fonds. Pour que la conférence reprenne avec une chance raisonnable de succès, il est indispensable que tous les efforts soient déployés pour surmonter ces difficultés.

4.1. Dans ce contexte, la Communauté devrait désormais compléter les travaux, dont les Conseils du 7 février et du 7 mars ont pris acte (3), et dont l'objectif est l'établissement d'une position commune :

(1) Cette hypothèse peut être comparée aux six milliards estimés par le secrétariat de la CNUCED pour les stocks de 10 produits "clés" et pour des mesures autres que le stockage nécessaire pour les 18 produits (voir page 2, note en bas de page (1)).

(2) Lors de sa sixième session, Genève, 10-15 juillet 1978

(3) T/115/78 extra 1 et R/104/78

Il convient de rappeler que le Conseil européen à Brême a décidé que les négociations au sujet du Fonds commun devraient être poursuivies en vue de parvenir à des résultats positifs (1) et que le sommet de Bonn a largement approuvé cet appel. La Communauté doit donc définir maintenant une position commune sur tous les points majeurs qui restent en suspens, d'une façon offrant une base raisonnable de réussite dans les négociations.

II. LES PRINCIPAUX POINTS EN DISCUSSION

5. La Commission a déjà proposé un paquet en cinq points (2) sur lequel des discussions préliminaires ont eu lieu (3) : la Communauté doit maintenant fixer sa position sur les principaux éléments - fonctions, structure financière et gestion - du Fonds sous la forme d'un paquet global. Ce paquet global pourrait utilement se concrétiser dans un accord cadre qui permettrait au Fonds d'évoluer progressivement au fur et à mesure que seront signés de nouveaux AIP décidant de s'y associer (4).

6. Fonctions.

Il s'est dégagé un large consensus entre toutes les parties à la négociation sur le fait que le Fonds commun devrait faciliter la conclusion de nouveaux AIP, particulièrement de ceux qui couvrent des produits présentant un intérêt spécial pour les pays en voie de développement (5). Les fonctions opérationnelles proposées se répartissent sous trois rubriques : stockage, mesures autres que les stocks nécessitant un financement et actions à l'extérieur des AIP.

- Stockage : chacun s'accorde à dire que le principal objectif du Fonds est d'assurer le financement de stocks régulateurs internationaux.

(1) Conclusions du Conseil européen à Brême 6-7 juillet 1978 - Extrait :

"Les négociations actuellement en cours au sujet d'un Fonds commun et de la conclusion de différents accords de produits devront être poursuivies en vue de parvenir à des résultats positifs. Il conviendrait d'examiner dans ce contexte la question de la stabilisation des recettes d'exportation."

(2) Voir COM(78) 22 final, Section II

(3) Voir I/48/78(DIAL 3) et I/98/78(DIAL 11)

(4) Voir COM(77) 365 final, Partie VIII

(5) Texte tiré de la proposition du groupe B du 7 novembre 1977 - TD/IPC/CONF.L.5

- Autres mesures : les pays en voie de développement ont insisté pour que le Fonds soit chargé du financement, à l'intérieur des AIP, de mesures autres que des stocks régulateurs.
- Mesures extérieures aux AIP. Les pays en voie de développement ont également proposé que le Fonds, "à la demande de pays producteurs en voie de développement", finance un stockage d'urgence ainsi que d'autres mesures hors AIP.

Il importe que la Communauté adopte une position claire sur ces points.

6.1. Stocks. La Communauté doit continuer à insister pour que le principal rôle du Fonds soit de faciliter le financement d'une manière sûre, économique, équitable et viable des stocks financés au niveau international, détenus soit sur le plan international, soit sur le plan national.

6.2. Autres mesures. A ce propos, la Commission aimerait rappeler la recommandation qu'elle a faite d'accepter un rôle du Fonds commun dans ce domaine "à condition qu'il soit défini soigneusement en tenant compte des besoins réels ou probables des différents produits de base et du rôle que jouent d'autres organisations pour satisfaire ces besoins" (1). En gardant à l'esprit les définitions qui ont déjà été formulées par les services de la Commission (2), le rôle du Fonds devrait se limiter à des mesures visant les objectifs de stabilisation de marché convenus à l'intérieur des AIP (voir point suivant) qui adoptent une forme appropriée d'association (par exemple échange de lettres) avec le Fonds commun.

6.2. La notion de Fonds ayant un rôle à l'extérieur des AIP ne devrait pas être acceptée pour les raisons suivantes :

- les mesures ne peuvent par définition être censées représenter les intérêts des producteurs et des consommateurs en général si elles ne sont pas convenues entre ceux-ci.
- le Fonds commun ne devrait pas assumer une fonction qui comporterait le risque grave d'un chevauchement avec les mécanismes déjà existants ou susceptibles d'être fournis par le FMI.

(1) Voir COM(78) 22 final, paragraphe 5

(2) Voir I/98/78 (DIAL 11), Annexe 1

Le critère de l'action d'un Fonds commun doit toujours être qu'elle se déroule dans le contexte de l'accord conjoint des producteurs/consommateurs et représentant la majeure partie des échanges pour le produit concerné : la mesure dans laquelle cet accord pourrait s'exprimer dans des arrangements plus ou moins formels est affaire de négociation.

7. Structure financière/mode de financement.

Indépendamment des recettes éventuelles, quatre modes de financement ont été suggérés par différentes parties aux négociations ; seuls les deux derniers s'appliquent aussi bien aux autres mesures qu'aux stocks régulateurs :

- dépôts en espèces par les AIP participants ;
- emprunts sur les marchés internationaux sur la base de garanties appropriées ;
- contributions volontaires ;
- contributions en capital attendues de la part des membres du Fonds.

Avant d'examiner chacune de ces suggestions, il convient de souligner que les obligations financières globales du Fonds, notamment ses emprunts, ne doivent en aucun cas excéder la somme des obligations prises par consommateurs et producteurs à l'intérieur des AIP participants. Sur la base de l'hypothèse avancée au paragraphe 3, cela signifierait un plafond de 1/1,5 milliards de dollars ; toutefois, ce plafond pourrait se trouver relevé au fur et à mesure de l'adhésion d'autres AIP.

7.1. Premier guichet (stock régulateur). Dans ce cas, la Commission estime que les dépôts des AIP représentent la meilleure façon d'assurer une disponibilité en espèces adaptée aux besoins (cest-à-dire à mesure que des AIP adhèrent). Toutefois, il faut admettre que les pays en voie de développement (et certains pays développés) attachent une grande importance à la notion d'apport direct de certaines ressources par les membres du Fonds. La Commission estime que cette demande peut et devrait être aménagée dans l'approche générale déjà préconisée par les pays industrialisés. Ses conceptions sur les divers modes de financement sont donc les suivantes :

- Dépôts AIP : 33% représentent une contribution qu'il est raisonnable de demander aux AIP. Si la demande atteint un niveau aussi élevé que les 75% actuellement proposés, il sera difficile au Fonds de faciliter de nouveaux AIP ou même de persuader ceux qui existent d'adhérer. D'autre part, un pourcentage trop faible ne fournirait pas une base de trésorerie suffisante.
- Emprunts : Pour autant que les garanties fournies soient suffisamment solides, il n'y a pas de raison qu'elles n'assurent pas une capacité d'emprunt suffisante pour couvrir les deux tiers des besoins du Fonds. Les garanties indirectes fournies par les AIP par l'intermédiaire de ceux-ci seraient probablement plus saines que les garanties directes des membres du Fonds proposées par le groupe des 77. Toutefois, une part de garanties directes pourrait également être requise (1).
- Contributions volontaires : toute contribution de ce type au premier guichet pourrait être utilisée aux mêmes fins que les contributions directes admises (voir ci-après) : mais elle ne devrait pas être assortie de droit de vote (voir paragraphe 8 point 2).
- Contributions des membres du Fonds au capital attendues. Un élément relativement faible de contribution directe pourrait et devrait être maintenant envisagé (2). Les ressources en capital ainsi fournies pourraient être utilisées pour accorder des prêts aux AIP pour les achats de stocks régulateurs, notamment pendant la période initiale de participation d'un AIP. Les intérêts procurés (soit par des prêts aux AIP ou par d'autres investissements) pourraient être consacrés à

(1) Voir COM(78) 22 final, paragraphe 4 (iii).

(2) Un chiffre de 10% paraît acceptable : sur la base de l'hypothèse indiquée au paragraphe 3 (c'est-à-dire 900 millions de dollars à 1,4 milliard pour des stockages), il impliquerait entre 90 millions et 140 millions de dollars répartis entre tous les pays membres du Fonds, selon une clé à convenir.

une faible bonification d'intérêt (1) sur des prêts accordés aux AIP, à condition que cela puisse se faire sur une base non discriminatoire.

7.2. Deuxième guichet. Le financement de ce guichet serait entièrement séparé du financement du premier ; ses structures et modalités de fonctionnement devraient être définies comme suit :

- les activités du Fonds devraient normalement prendre la forme de prêts (dans des conditions adaptées aux normes de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)/Association internationale pour le développement (AID) qui contribuent sur une base de co-financement aux dépenses globales des projets ;
- les contributions devraient être volontaires. La Communauté devrait, en principe, être prête à contribuer et devrait être disposée à faire là-dessus une déclaration, s'il se révèle que ce serait un facteur important pour réaliser l'accord sur un paquet global Fonds commun.

8. Administration/votes. Le Fonds doit être structuré de façon à garantir sa compétence professionnelle et à assurer qu'il ne deviendra pas un instrument hautement politisé contrôlé par un groupe de pays ou par des pays qui n'ont pas un intérêt réel dans les échanges de produits de base. La Communauté devrait donc adopter maintenant les orientations suivantes dans ce domaine concernant la structure générale et le système de vote.

8.1. Structure générale. L'adhésion au Fonds devrait être ouverte :

- aux pays membres des AIP participant au premier et/ou au deuxième guichets, qui devraient être admis automatiquement ;

(1) de 1 à 2%

- à tous les autres pays, qui souhaitent adhérer, et qui sont disposés à contribuer au capital admis du Fonds, selon une clé à convenir;
- à la Communauté, en tant que telle, en gardant à l'esprit les dispositions déjà prises à l'intérieur des AIP et l'importance de toutes les négociations et institutions en matière de produits, notamment vis-à-vis de la politique commerciale commune de la Communauté.

Les Statuts du Fonds devraient comporter des règles précises régissant le fonctionnement des premier et deuxième guichets, garantissant autant que possible l'automatisme du premier et l'impartialité du second vis-à-vis de ses clients AIP. Il conviendrait d'envisager une structure à trois niveaux comportant une assemblée ouverte à tous les membres (les IFI intéressés ayant la qualité d'observateurs), un conseil relativement restreint de gouverneurs, sélectionnés sur la base de "collèges" assurant une représentation adéquate aussi bien des consommateurs que des producteurs, une petite unité administrative dotée d'un personnel hautement qualifié. On pourrait également envisager un conseil consultatif par l'intermédiaire duquel les AIP en tant que tels (voir ci-après) et les IFI pourraient faire connaître leurs avis spécialisés.

8.2. Votes. Le système de vote applicable aux décisions affectant le premier et le deuxième guichet devrait - mutatis mutandis - refléter la base financière de chacun avec le complément d'un élément de droits de vote globaux déterminé conformément aux règles internationales établies.

- Les droits de vote pour le premier guichet devraient ainsi refléter les contributions apportées par les AIP aux ressources de trésorerie du Fonds et les contributions directes attendues finalement convenues, qui devraient fournir la base de calcul pour l'élément des droits de vote globaux. Les contributions volontaires (s'il y en a) ne devraient pas conférer de droits de vote.

- Les droits de vote pour le second guichet devraient être fondés sur les contributions financières volontaires effectuées ; l'élément de droits de vote globaux accordés aux membres qui n'apportent pas de contribution devrait être compatible avec celui qui est convenu pour le premier guichet et ne devrait pas être prépondérant.

Des mécanismes appropriés de blocage devraient être introduits pour les premier et deuxième guichets en vue de protéger les intérêts de tous les groupes de pays. Ainsi dans le premier guichet, pourraient être requises des majorités simple ou qualifiée de chacun des deux principaux "collèges", (c'est-à-dire des membres consommateurs et des membres producteurs) ou de l'ensemble des membres. Dans le second guichet, une majorité simple ou qualifiée des voix des pays apportant une contribution financière pourrait être appropriée.

8.3. Sur la base des orientations définies ci-dessus (paragraphe 8.1 et 8.2), le Fonds commun aurait une structure administrative unique qui exprimerait sa personnalité collective et des systèmes de vote séparés qui reflèteraient les différentes structures de ses deux instruments opérationnels (premier et deuxième guichet). La Communauté en tant que telle devrait avoir le droit d'utiliser les voix de ses membres, lorsque les questions à débattre relèveraient de la compétence de la Communauté.